



Règlement sur la distribution d'eau potable

Vu les dispositions de la Constitution cantonale ;
Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
Vu le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 ;
Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;
Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI) ;
Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAI0Us) ;
Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996 ;
Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS) ;
Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN) ;
Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 ;
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 ;

Le Conseil général de Saint-Maurice arrête :

I. Généralités

Art. 1. But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le « Service ») sur tout le territoire communal de Saint-Maurice, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2. Bases légales

1. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Saint-Maurice et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après « client ».
2. Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
3. Tout client reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3. Cas particuliers

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fournitures d'eau à de gros clients, de fournitures facultatives, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, le Service peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Art. 4. Tâches du service et surveillance

1. Le Service établit et entretient, sur tout le territoire de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenées et principales et les bornes hydrantes. Ces installations sont construites d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Elles font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune.
2. Dans le cadre de l'autocontrôle, le Service dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SSIGE. Le Service désigne une personne responsable de la qualité de l'eau potable.
3. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 29 du présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situé dans le périmètre de distribution.
4. Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.
5. Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.
6. Le Service peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des clients voisins.
7. L'eau d'irrigation fait l'objet d'une demande particulière.

Art. 5. Mécanisme de stabilisation des prix

Les excédents de produits réalisés dans la tâche de distribution de l'eau et financée par la taxe de consommation sont à comptabiliser au passif du bilan sous forme d'engagements envers le financement spécial d'équilibrage de la tâche. Quant aux excédents de charges, ils peuvent être couverts soit par prélèvement sur le financement spécial constitué antérieurement, soit par l'octroi d'une avance accordée au financement spécial comptabilisé à l'actif du bilan. Cette analyse nécessite un niveau de taxe suffisant qui doit permettre son remboursement au maximum à huit ans.

II. Etendue des prestations

Art. 6. Responsabilité

1. La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur tout le territoire communal. Elle doit veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable.
2. L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
3. L'eau est fournie au compteur. Le Service se réserve, dans les cas spéciaux, d'adopter un autre mode de fourniture.
4. Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.
5. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant être retirée en tout temps.

Art. 7. Force majeure

1. Le Service assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière. Il prévient autant que possible les clients de toute interruption dans le service de distribution.
2. La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telles que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des clients.
3. Ces cas de force majeure ne confèrent au client aucun droit à des dommages et intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Service.
4. Le client prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.

Art. 8. Mesure en cas d'incendie

En cas d'incendie, le Service se réserve le droit de mettre hors service certaines installations.

III. Rapports de droit

Art. 9. Débiteurs

1. Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal, en proportion du temps durant lequel il a été propriétaire de l'immeuble au cours de l'année, sous réserve de l'art. 15 du présent règlement.
2. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, c'est le locataire ou le fermier qui est débiteur de la taxe annuelle d'utilisation et de la location du compteur. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables du paiement de la taxe annuelle d'utilisation et de la location du compteur à l'égard de la Commune.

Art. 10. Immeubles en propriété collective

1. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires (copropriété, propriété par étage ou propriété commune), il fait l'objet d'un seul abonnement.
2. L'immeuble doit contenir un local technique commun, inscrit comme tel au Registre foncier, disposant du compteur d'eau principal et accessible à tous les propriétaires.
3. Les propriétaires sont solidairement responsables envers le Service du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.
4. La répartition des taxes de raccordement, de la taxe annuelle d'utilisation, de la location des compteurs ou de toute autre prestation est réglée par les propriétaires.

Art. 11. Raccordement

1. Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente au Service une demande écrite en trois exemplaires, sur le formulaire ad hoc, signée par lui-même ou par son représentant. Cette demande indiquera entre autres :
 - a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir ;
 - b) son affectation ;
 - c) le nombre d'appartements, de pièces, de robinets ;
 - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
 - e) l'emplacement du compteur.
2. L'utilisation de sources privées doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal.

Art. 12. Abonnement

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire du bâtiment ou son mandataire au Service.
2. L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non-respect du présent règlement.
3. La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense pas l'abonné du paiement des taxes.
4. La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

Art. 13. Résiliation

1. En cas de résiliation de l'abonnement, le Service ferme la vanne de prise et enlève le compteur aux frais du client.
2. La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au Service la date du début des travaux.

Art. 14. Suppression – Remplacement

En cas de suppression ou de remplacement du branchement, le Service supprime l'ancienne prise sur la conduite principale et pose un bouchon de fermeture. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Art. 15. Transfert de propriété

1. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service.
2. Le client doit informer le Service et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 16. Droit d'inspection

1. Le Service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux. En cas d'urgence (fuite, pollution, etc.), le Service se réserve le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires sans l'accord préalable du propriétaire. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire.
2. Les agents du service chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.
3. Le Service peut suspendre la fourniture d'eau, en cas de refus de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

IV. Réseau principal de distribution

Art. 17. Exploitation du réseau

1. La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
2. Le Service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 18. Droit de passage de canalisation

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 19. Manipulation des vannes

Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manoeuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches à eau (bornes hydrantes).

Art. 20. Extension du réseau

1. Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'aurait nécessité leur raccordement. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le Service peut diminuer la participation du ou des intéressés.
2. Demeurent réservés les cas où le propriétaire paie une contribution (appel en plus-value) pour l'équipement des terrains en services publics.

V. Branchements

Art. 21. Propriété des branchements

1. Le branchement, c'est-à-dire les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure (à l'exception du compteur, art. 24), appartient au client. L'article 40, alinéa 1, est réservé.
2. La vanne est posée sur la conduite principale par le Service. Le coût de la vanne et de son installation est facturé au client selon un tarif fixé par le Conseil municipal. Ce tarif est composé est basé sur les critères suivants : coût d'acquisition du matériel et importance du travail à réaliser. Le Conseil municipal peut introduire un tarif forfaitaire qui tient compte de ces deux critères en fonction du diamètre des introductions.

Art. 22. Disposition des installations

1. En règle générale, chaque propriétaire possède son propre branchement.
2. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres branchements. Demeurent réservées les dispositions de l'article 23.

Art. 23. Installations communes

1. Le Service peut autoriser, si les circonstances le justifient, des branchements communs à plusieurs clients ou à plusieurs bâtiments appartenant au même client et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux.
2. Les clients sont solidairement responsables des obligations découlant de ces branchements communs. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 24. Poste de mesure

1. Le branchement comprend un poste de mesure situé à l'intérieur de l'immeuble, dans un endroit accessible et à l'abri du gel.
2. Le Conseil municipal définit dans une directive les prérequis techniques des branchements en s'inspirant des normes de la SSIGE.

Art. 25. Robinet de jardin

1. Sous robinet de jardin sont compris les alimentations de parcelles, tels que jardins communaux loués, jardins privés, petites vignes, etc., construites ou non (cabanes, granges, dépôts) mais non habitées.
2. Les exploitations agricoles ainsi que les arrosages professionnels en sont exclus et seront traités de cas en cas.
3. L'écoulement de l'eau en continu est interdit.

Art. 26. Forfait annuel

1. Les robinets de jardin ne sont pas soumis à comptage, mais taxés forfaitairement à l'année.
2. Pour chaque robinet un forfait est perçu, demeurent réservées les dispositions de l'art. 28.

Art. 27. Période d'utilisation de l'eau

L'alimentation en eau des robinets de jardin s'étend du 15 mars au 31 octobre. Ils sont ouverts et fermés par le Service.

Art. 28. Utilisation des robinets de jardin en dehors de la période ou emploi de plusieurs robinets

1. Les propriétaires ou locataires qui désirent utiliser de l'eau en dehors de la période de l'utilisation de l'eau ou consommer de l'eau sur plusieurs robinets font une demande au Service.
2. La pose d'un compteur est dans ce cas obligatoire.
3. L'ouverture et la fermeture du robinet incombent dans ce cas au propriétaire. Voir également l'art. 42.

Art. 29. Droit de passage et autres autorisations

1. L'obtention de droits de passage et d'autres autorisations nécessaires à l'exécution des branchements incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le Service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.
2. Le client accorde ou procure gratuitement au Service le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages. Il veille à maintenir le tracé libre. Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres clients.

Art. 30. Réfection de la voie publique

En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, le service peut remplacer, aux frais du client, les prises d'eau greffées sur la conduite, établies depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 31. Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien du branchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 32. Etablissement des branchements

Les branchements ne peuvent être établis, modifiés, entretenus que par une entreprise concessionnaire au sens de l'art. 34. Ils sont exécutés aux frais du requérant, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du Service. Le Service fixe le diamètre des conduites des branchements.

Art. 33. Surveillance

1. Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.
2. Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 heures avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la bienfaisance des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations. En cas de non-respect, une inspection et un relevé précis des canalisations seront effectués par le Service, avec les techniques usuelles, aux frais du client propriétaire.
3. L'utilisateur propriétaire doit remettre au Service, avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service, les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le Service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations aux frais du client.

Art. 34. Concessions

1. L'entreprise concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Conseil municipal une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des branchements.
2. Le Conseil municipal octroie une concession pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - 2.1. Le requérant est inscrit au registre du commerce.
 - 2.2. Il possède les équipements permettant une exécution des travaux conformes aux règles de l'art et dispose sur le territoire suisse d'un atelier permanent convenablement équipé.
 - 2.3. Il est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant pour tous les dommages corporels, matériels et économiques résultant des travaux soumis à autorisation. Le Conseil municipal fixe le montant minimum de la couverture d'assurance.
 - 2.4. Il compte dans son entreprise au moins un employé à plein temps porteur d'un CFC de monteur sanitaire, titulaire du certificat WH1 délivré par la SSIGE et d'une certification VKR « soudage et pose – cours de base (CB) ».
3. L'installateur sanitaire qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise.

4. La concession est délivrée pour la durée d'une année civile. A chaque renouvellement le Conseil municipal vérifie que les conditions sont toujours remplies.
5. Si le Conseil municipal accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions ne sont plus remplies, il peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

Art. 34.bis Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

1. Le Service doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise. En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du Service public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

VI. Installations intérieures

Art. 35. Propriété des installations

Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent au client.

Art. 36. Etablissement des installations intérieures

Les installations intérieures doivent être exécutées par un installateur qualifié choisi par le propriétaire, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur s'il y a lieu.

Art. 37. Modification d'installations intérieures

Le propriétaire doit renseigner le Service, par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres de conduites.

Art. 38. Alimentation de piscine, robinets extérieurs

Les alimentations de piscine, de robinets extérieurs ou autres alimentations situées en dehors du bâtiment, doivent être raccordées après compteur.

Art. 39. Installations frigorifiques, de climatisation, etc...

Pour les installations frigorifiques, de refroidissement, de climatisation, de conditionnement de l'air, etc., où des pointes extraordinaires de consommation peuvent provoquer des perturbations dans le réseau de distribution, le Service se réserve le droit de fixer le débit horaire maximum admissible.

VII. Compteurs

Art. 40. Propriété et pose du compteur

1. Les compteurs sont fournis par le Service et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Le client est responsable de leur conservation.
2. Il est posé aux frais du client par le service communal.
3. Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué en principe par un compteur unique. Tout compteur supplémentaire est à la charge du client, y compris les frais de pose.

Art. 41. Emplacement du compteur

1. Le compteur est placé dans un endroit agréé par le Service facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Dans le cas de lecture à distance, un boîtier mural avec câble électrique doit être installé.
2. Le client établit à ses frais les encastresments, niches, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.
3. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

Art. 42. Détérioration du compteur

1. Si par la faute du client ou de tiers, le compteur vient à être endommagé, le client supporte les frais d'échange, de remplacement ou de réparation.
2. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de compteurs est tenue pour responsable des dommages qui s'ensuivent et supporte les frais de révision et de réétalonnage. Le Conseil municipal se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 43. Enregistrement de l'eau consommée

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
2. Le client paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond le Service.

Art. 44. Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est estimée sur la base des trois années précédentes, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 45. Vérification du compteur

1. Le client a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
2. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.
3. Si les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du client.

VIII. Bouches d'incendies

Art. 46. Bornes et hydrantes publiques

1. Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires.
2. Les coûts des bornes hydrantes publiques sont imputés auprès du service du feu.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds.
Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
4. L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation du Service.
5. Les personnes ou entreprises qui souhaitent utiliser de l'eau à des bornes hydrantes font une demande écrite sur formulaire ad hoc au Service.

Art. 47. Bornes hydrantes privées

1. Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.
2. Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune.
3. Les frais d'entretien des bornes hydrantes privées sont à la charge de leurs propriétaires.

Art. 47.bis Protection contre les retours d'eau

1. Avant tout prélèvement à une borne hydrante publique ou privée, la borne hydrante doit être rincée à l'avance et ensuite équipée d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959.

IX. Nappe phréatique

Art. 48. Champ d'application

1. Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.
2. Tout prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est soumis à autorisation cantonale et communale. Sont applicables par analogie les réglementations cantonales et communales relatives à l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques.
3. Le service cantonal est compétent pour définir les sources privées d'intérêt public et d'intérêt privé. Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones de périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

Art. 49. Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Art. 50. Surveillance

1. Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.
2. Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

X. Responsabilités et obligations

Art. 51. Responsabilités

1. Le client est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.
2. L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 52. Obligations

1. Le client doit signaler sans retard tout accident survenu au compteur ou aux vannes.
2. En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais du client.
3. Les clients doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.
4. Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 53. Interdictions

1. Sans l'autorisation du Service, il est interdit à tout client d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.
2. Il est interdit au client d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.
3. Le raccordement d'installations alimentées par le Service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation du Service.

XI. Tarifs

Art. 54. Principes de financement et fixation des tarifs

1. Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le service chargé de la gestion du réseau d'eau perçoit les taxes suivantes :
 - a) une taxe unique de raccordement ;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation comprenant une part fixe et une part variable ;
 - c) une location annuelle de compteur ;
2. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.
3. L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables.
4. Les tarifs des taxes susmentionnées sont fixés dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement.
5. Le Conseil municipal est compétent pour modifier, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les tarifs des taxes, dans les fourchettes prévues dans le tarif figurant dans l'annexe au présent règlement.

Art. 55. Structure des taxes et location du compteur

1. La taxe unique de raccordement est calculée selon le diamètre de la conduite desservant chaque logement ou bâtiment, lequel est mesuré en pouces. Ladite taxe est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. En cas d'extension de raccordement, seule la différence entre l'ancien et le nouveau diamètre de la conduite est soumise à une finance de raccordement.
2. Les dispositions de l'article 20 demeurent réservées.
3. La taxe annuelle d'utilisation est composée :
 - a) d'une taxe de base : correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) calculée :
 - pour les particuliers : par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant, fixé dans l'annexe au présent règlement
 - pour les bénéficiaires de concessions : la taxe est due sur la base d'un montant fixe, mentionné dans l'annexe au présent règlement
 - pour les entreprises : la taxe est due selon le diamètre (mesuré en pouces) de la conduite desservant chaque immeuble commercial ou industrie, fixé dans l'annexe au présent règlement.
 - b) d'une taxe de consommation, couvrant les frais d'exploitation, calculée :
 - pour les particuliers domiciliés sur le territoire communal : par ménage, selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable
 - pour les entreprises : selon la consommation d'eau potable sur la base du relevé du compteur d'eau potable.
4. Sont réservés les tarifs spéciaux de consommation pour les habitants, les résidents secondaires et les industries sis à Mex et dont la consommation ne peut être mesurée par le biais d'un compteur :
 - a) pour les particuliers :
 - la taxe de base est calculée de la même manière que sous point 3.a ;
 - la taxe de consommation est calculée sur la base d'un montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitants, fixé dans l'annexe au présent règlement ;
 - b) pour les industries et résidences secondaires :
 - la taxe de base est calculée de la même manière que sous point 3.a ;
 - la taxe de consommation est calculée sur la base d'un forfait de M3 annuels multiplié par le tarif de consommation, mentionné dans l'annexe au présent règlement ;
5. Le tarif de location annuelle du compteur est fixé dans l'annexe au présent règlement.

Art. 56. Paiement des factures

Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai la Commune peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.

Art. 57. Suppression de la fourniture

Le Service peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque le client :

- a) utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
- b) prélève de l'eau au mépris de la loi, des tarifs ou du règlement;
- c) ne paie pas sa ou ses factures relatives à la finance de raccordement, à la participation à fonds perdu prévue à l'article 20, aux frais concernant l'établissement et l'entretien de son raccordement.

XII. Dispositions transitoires

Art. 58. Raccordement avant compteur

En cas de modification du branchement, le propriétaire adapte aux dispositions du nouveau règlement les installations existantes raccordées avant l'appareil de mesure, tels que robinets extérieurs, alimentation de piscine, etc.

Art. 59. Branchements existants

Les branchements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement restent propriété des clients depuis et y compris la prise sur la conduite principale. Le nouveau régime s'applique dès le changement de vanne.

XIII. Mise en conformité, dispositions pénales et finales, moyens de droit

Art. 60. Mise en conformité

1. Lorsqu'une situation de non-conformité aux prescriptions fédérales, cantonales et communales est constatée, le Conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
2. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, les travaux seront entrepris, par substitution, à ses frais.
3. Avant de procéder à l'exécution par substitution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.
4. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil municipal peut procéder à l'exécution immédiate desdits travaux, aux frais du propriétaire.

Art. 61. Infractions

1. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende de CHF 200.- à CHF 10'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).
2. Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérales et cantonales.

Art. 62. Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 63. Dispositions finales

1. Le présent règlement abroge tout règlement et dispositions antérieurs.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté par le Conseil municipal le 12 janvier 2022.

Adopté par le Conseil général le 10 mars 2022.

Homologué par le Conseil d'Etat le 25 mai 2022.

Commune de Saint-Maurice

Président
Xavier Lavanchy



Secrétaire
Alain Vignon



I. Généralités 1

Art. 1. But1

Art. 2. Bases légales1

Art. 3. Cas particuliers1

Art. 4. Tâches du service et surveillance2

Art. 5. Mécanisme de stabilisation des prix.....2

II. Etendue des prestations 3

Art. 6. Responsabilité3

Art. 7. Force majeure.....3

Art. 8. Mesure en cas d'incendie3

III. Rapports de droit 4

Art. 9. Débiteurs4

Art. 10. Immeubles en propriété collective4

Art. 11. Raccordement.....4

Art. 12. Abonnement4

Art. 13. Résiliation4

Art. 14. Suppression – Remplacement4

Art. 15. Transfert de propriété.....5

Art. 16. Droit d'inspection5

IV. Réseau principal de distribution 6

Art. 17. Exploitation du réseau.....6

Art. 18. Droit de passage de canalisation6

Art. 19. Manipulation des vannes6

Art. 20. Extension du réseau6

V. Branchements 7

Art. 21. Propriété des branchements7

Art. 22. Disposition des installations7

Art. 23. Installations communes.....7

Art. 24. Poste de mesure.....7

Table des matières

Art. 25. Robinet de jardin.....	7
Art. 26. Forfait annuel.....	7
Art. 27. Période d'utilisation de l'eau.....	7
Art. 28. Utilisation des robinets de jardin en dehors de la période ou emploi de plusieurs robinets.....	7
Art. 29. Droit de passage et autres autorisations.....	8
Art. 30. Réfection de la voie publique.....	8
Art. 31. Permis de fouille.....	8
Art. 32. Etablissement des branchements.....	8
Art. 33. Surveillance.....	8
Art. 34. Concessions.....	8
Art. 34.bis Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.....	9
VI. Installations intérieures	10
Art. 35. Propriété des installations.....	10
Art. 36. Etablissement des installations intérieures.....	10
Art. 37. Modification d'installations intérieures.....	10
Art. 38. Alimentation de piscine, robinets extérieurs.....	10
Art. 39. Installations frigorifiques, de climatisation, etc.....	10
VII. Compteurs	11
Art. 40. Propriété et pose du compteur.....	11
Art. 41. Emplacement du compteur.....	11
Art. 42. Détérioration du compteur.....	11
Art. 43. Enregistrement de l'eau consommée.....	11
Art. 44. Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur.....	11
Art. 45. Vérification du compteur.....	11
VIII. Bouches d'incendies	12
Art. 46. Bornes et hydrantes publiques.....	12
Art. 47. Bornes hydrantes privées.....	12
Art. 47.bis Protection contre les retours d'eau.....	12

<i>IX. Nappe phréatique</i>	13
Art. 48. Champ d'application	13
Art. 49. Responsabilité	13
Art. 50. Surveillance	13
<i>X. Responsabilités et obligations</i>	14
Art. 51. Responsabilités.....	14
Art. 52. Obligations.....	14
Art. 53. Interdictions	14
<i>XI. Tarifs</i>	15
Art. 54. Principes de financement et fixation des tarifs	15
Art. 55. Structure des taxes et location du compteur	15
Art. 56. Paiement des factures	16
Art. 57. Suppression de la fourniture	16
<i>XII. Dispositions transitoires</i>	17
Art. 58. Raccordement avant compteur	17
Art. 59. Branchements existants.....	17
<i>XIII. Mise en conformité, dispositions pénales et finales, moyens de droit</i>	18
Art. 60. Mise en conformité.....	18
Art. 61. Infractions	18
Art. 62. Moyens de droit	18
Art. 63. Dispositions finales	18



Règlement sur la distribution d'eau potable – Annexe 1

Tarifs d'application

(Tous les tarifs s'entendent hors TVA)

A. Saint-Maurice

Taxe unique de raccordement au réseau

CHF 1'000.- raccordement jusqu'à 1 ¼ "

CHF 1'500.- raccordement jusqu'à 1 ½ "

CHF 2'500.- raccordement jusqu'à 2 "

CHF 4'000.- raccordement jusqu'à 2 ½ "

CHF 6'000.- raccordement jusqu'à 3 "

+ CHF 200.- par appartement dès la deuxième unité de logement.

La taxe de raccordement au réseau pour les jardins est réduite de moitié.
Pour un diamètre supérieur, la taxe est fixée de cas en cas par le Conseil municipal.

Taxe de base

Taxe annuelle d'abonnement

Pour les personnes physiques, la taxe annuelle d'abonnement est fixée par le Conseil municipal dans les fourchettes suivantes :

d'au minimum CHF 60.- à CHF 100.- au maximum par concession ;

d'au minimum CHF 30.- à CHF 50.- par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant selon le tableau ci-dessous ;

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.25	1.5	1.75	2

Pour les immeubles commerciaux, les entreprises et industries, la taxe d'abonnement est basée sur le diamètre d'entrée et ce, dans les fourchettes suivantes :

d'au minimum CHF 90.- à CHF 150.- au maximum jusqu'à 1 "

d'au minimum CHF 150.- à CHF 250.- au maximum jusqu'à 1 ¼ "

d'au minimum CHF 240.- à CHF 400.- au maximum jusqu'à 1 ½ "

d'au minimum CHF 420.- à CHF 700.- au maximum jusqu'à 2 "

d'au minimum CHF 600.- à CHF 1'000.- au maximum jusqu'à 2 ½ "

d'au minimum CHF 900.- à CHF 1'500.- au maximum jusqu'à 3 "

d'au minimum CHF 2'000.- à CHF 3'300.- au maximum au-dessus de 3 "

Chantiers

CHF 200.- location compteur (taxe unique)

Tarifs forfaitaires (sans compteur)

Robinet de jardin CHF 75.-
Eau de construction CHF 100.-
Forains CHF 30.- la première semaine, CHF 20.- les suivantes



Consommation – part variable

La part variable, calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée, est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette qui va d'au minimum CHF 0.90 à CHF 1.50 au maximum par m³ relevé annuellement au compteur.

Location des compteurs

10% de la valeur d'acquisition des compteurs.

B. Mex : tarifs transitoires pour les raccordements dans l'attente de la pose du compteur

Taxe unique de raccordement au réseau

Idem tarif normal

Taxe de base

Idem tarif normal

Consommation – part variable à l'usage domestique et industriel sans compteur (transitoire)

Pour les personnes physiques, d'au minimum CHF 50.- à CHF 80.- par ménage, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant selon le tableau ci-dessous ;

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.25	1.5	1.75	2

Pour les industries et entreprises, la part variable, calculée sur la base d'un forfait de 300 m³ d'eau annuels, est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette qui va d'au minimum CHF 0.90 à CHF 1.50 au maximum par m³.

Pour les chalets et appartements en R2, la part variable, calculée sur la base d'un forfait de 80 m³ d'eau annuels, est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette qui va d'au minimum CHF 0.90 à CHF 1.50 au maximum par m³.



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2022.02270

Décision

Vu la requête du 11 mars 2022 de la commune de St-Maurice sollicitant l'homologation du règlement communal sur la distribution d'eau potable ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu les autres dispositions applicables en la matière ;

vu la décision du 10 mars 2022 du Conseil général de St-Maurice approuvant le règlement sur la distribution d'eau potable ;

vu l'absence de référendum dans le délai légal ;

vu le préavis de la Section des finances communales du 18 mars 2022 ;

vu le préavis du Service de l'environnement du 22 mars 2022 ;

vu le préavis du Service de la consommation et affaires vétérinaires du 24 mars 2022 ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 19 avril 2022 ;

vu la recommandation du Surveillant des prix du 12 mars 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement sur la distribution d'eau potable de la commune de St-Maurice, tel qu'approuvé par le Conseil général le 10 mars 2022.

Séance du **25 MAI 2022**

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier



Philipp Spörri

Distribution : 5 extr. DSIS
1 extr. SFC
1 extr. SEN
1 extr. SCAV
1 extr. SJSJ
1 extr. IF

